

Questions fréquentes :
*Loi sur la protection des
renseignements personnels sur la santé*

Février 2005



Commissaire à l'information
et à la protection de la vie privée/Ontario

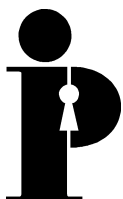
Ann Cavoukian, Ph.D.
Commissaire

Ann Cavoukian, Ph.D., commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario, remercie Sylvia Klasovec et Mark Ratner d'avoir contribué à la rédaction du présent document.

Ce document donne un aperçu général de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, L.O. 2004, chap. 3, et du Règlement 329/04. Il est fourni à titre d'information et ne contient pas de conseils juridiques. Pour l'interprétation de ces textes de loi, il est conseillé de consulter un avocat ou une avocate.

Le présent document est également accessible sur le site Web du CIPVP.

This publication is also available in English.



**Commissaire à l'information
et à la protection de la vie
privée/Ontario**

2, rue Bloor Est
Bureau 1400
Toronto (Ontario)
M4W 1A8

416-326-3333
1-800-387-0073
Télécopieur : 416-325-9195
ATS (Téléimprimeur) : 416-325-7539
Site web : www.ipc.on.ca

Table of Contents

Contexte	1
Introduction	2
Qu'est-ce que la <i>Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé</i> (LPRPS)?	2
Quand la LPRPS est-elle entrée en vigueur?	2
La LPRPS est-elle rétroactive?	3
Vue d'ensemble	4
Quel est l'objet de la LPRPS?	4
Pourquoi avons-nous besoin d'une loi sur la protection de la vie privée dans le domaine de la santé en Ontario?	4
Quel est le lien entre la LPRPS et la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques</i> (LPRPDE) du Canada?	5
Application et portée de la LPRPS	6
À qui la LPRPS s'applique-t-elle?	6
La LPRPS s'applique-t-elle aux compagnies d'assurance ou aux employeurs?	6
Qu'est-ce qu'un dépositaire de renseignements sur la santé?	6
Qu'est-ce qu'un mandataire?	7
Qu'est-ce que le cercle de soins?	8
Que sont les renseignements personnels sur la santé?	9
Que veut dire l'expression « soins de santé »?	9
Qu'est-ce qu'un registre prescrit?	10
Qu'est-ce qu'une entité prescrite?	11
Qu'est-ce qu'un fournisseur d'un réseau d'information sur la santé?	11
Droits et obligations	12
Comment la LPRPS protège-t-elle les renseignements personnels sur la santé?	12

Quels sont les droits des particuliers?	12
Quelles sont les responsabilités des dépositaires de renseignements sur la santé? ...	13
Quelles sont les obligations d'un dépositaire de renseignements sur la santé qui travaille pour un organisme qui n'est pas dépositaire?	14
Exigences relatives au consentement	15
Qu'est-ce que le consentement en vertu de la LPRPS?	15
Quelle est la différence entre le consentement exprès et implicite?	15
Quand peut-on supposer qu'il y a eu consentement?	15
Quand le consentement implicite est-il suffisant?	16
Quand le consentement exprès est-il requis?	16
Les pharmaciens sont-ils tenus d'obtenir le consentement exprès du particulier pour divulguer des renseignements personnels sur la santé à un tiers pour le paiement de prestations?	17
Un particulier peut-il retirer son consentement?	17
Un particulier exerce-t-il un contrôle sur les renseignements personnels sur la santé qui se trouvent dans son dossier?	17
Qu'est-ce que le « verrouillage »?	17
Comment peut-on « verrouiller » des renseignements personnels sur la santé?	18
Quand la disposition sur le verrouillage est-elle entrée en vigueur?	18
Que se passe-t-il lorsqu'un particulier est incapable de donner son consentement?	18
Une autre personne, telle qu'un membre de la famille, peut-elle donner son consentement au nom d'un particulier au moment de passer prendre un médicament sur ordonnance ou de remettre une ordonnance à la pharmacienne ou au pharmacien?	19
Collecte, utilisation et divulgation de renseignements personnels sur la santé	20
Collecte	20
Utilisation	21
Divulgation	22
Qu'est-ce qu'un institut de données sur la santé?	25

Un dépositaire de renseignements sur la santé peut-il divulguer des renseignements personnels sur la santé à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) au sujet d'un travailleur blessé sans le consentement de ce dernier?	25
Financement et commercialisation	26
Les dépositaires de renseignements sur la santé peuvent-ils recueillir, utiliser ou divulguer des renseignements personnels sur la santé pour des activités de financement?	26
Est-il possible de recueillir, d'utiliser ou de divulguer des renseignements personnels sur la santé à des fins de commercialisation?	26
Recherche	28
Quelles sont les exigences relatives à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de renseignements personnels sur la santé à des fins de recherche sur les soins de santé?	28
Y a-t-il des exigences concernant les commissions d'éthique de la recherche et les plans de recherche?	29
Cartes Santé et numéros de carte Santé de l'Ontario	30
Qui peut recueillir, utiliser ou divulguer des numéros de carte Santé, et dans quelles circonstances ces numéros peuvent-ils être divulgués?	30
D'autres organismes sont-ils autorisés à demander la production de la carte Santé?	30
Accès aux renseignements personnels sur la santé	32
Les particuliers peuvent-ils accéder aux renseignements personnels sur la santé qui les concernent?	32
Comment un particulier peut-il accéder aux renseignements personnels sur sa santé?	32
De combien de temps dispose le dépositaire de renseignements sur la santé pour répondre à une demande d'accès à des renseignements personnels sur la santé?	32
Le dépositaire de renseignements sur la santé peut-il refuser l'accès d'un particulier aux renseignements personnels sur sa santé?	33
Doit-on payer des droits quand on présente une demande d'accès?	33

Un particulier peut-il obtenir l'accès aux renseignements personnels sur sa santé par l'entremise d'un dépositaire de renseignements sur la santé qui travaille pour un organisme qui n'est pas dépositaire?	33
Que se passe-t-il lorsque le dépositaire de renseignements sur la santé travaille pour un organisme qui n'est pas dépositaire et qui est assujéti aux textes de loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée qui régissent le secteur public, comme un conseil scolaire ou une municipalité?	34
Rectification de renseignements personnels sur la santé	35
Un particulier peut-il rectifier des erreurs dans les renseignements personnels sur sa santé?	35
Comment un particulier peut-il rectifier des erreurs?	35
Un dépositaire de renseignements sur la santé peut-il refuser de rectifier les renseignements personnels sur la santé d'un particulier?	35
Administration et exécution	36
Comment la LPRPS sera-t-elle exécutée?	36
Comment un particulier peut-il porter plainte?	36
Y a-t-il un délai de plainte?	36
Que peut faire le particulier qui est insatisfait d'une ordonnance du CIPVP?	37
Quelles sont les sanctions imposées en cas d'infraction à la LPRPS?	37
Qu'est-ce qu'une infraction en vertu de la LPRPS?	37
La Loi de 2004 sur la protection des renseignements sur la qualité des soins	39
Qu'est-ce que la <i>Loi de 2004 sur la protection des renseignements sur la qualité des soins</i> (LPRQS)?	39

Contexte

La *Loi de 2004 sur la protection des renseignements sur la santé* a été déposée à l'Assemblée législative le 17 décembre 2003 et a reçu la sanction royale le 20 mai 2004.

Cette loi contient deux annexes : la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (Annexe A) et la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements sur la qualité des soins* (Annexe B). Ensemble, ces deux annexes composent la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements sur la santé*.

Le présent document porte sur la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (LPRPS).

Introduction

Qu'est-ce que la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS)*?

La *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS)* est la nouvelle loi ontarienne concernant la protection de la vie privée dans le secteur de la santé. La LPRPS régit la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels sur la santé dans le système de santé. Elle régit également les particuliers et les organismes qui reçoivent des renseignements personnels de la part de professionnels de la santé.

La LPRPS établit une démarche uniforme de protection des renseignements personnels sur la santé dans l'ensemble du système de santé. En mettant sur le même pied toutes les professions de la santé, elle confirme et codifie bon nombre des normes et des protections qui sont déjà prévues en *common law*, différents codes professionnels, des politiques et des lignes directrices.

Ces règles ont été conçues pour permettre aux particuliers d'exercer un meilleur contrôle sur la façon dont les renseignements personnels sur leur santé sont recueillis, utilisés ou divulgués. Elles procurent aux professionnels de la santé un cadre souple d'accès aux renseignements sur la santé et d'utilisation de ces renseignements dans le but de fournir des soins de santé adéquats en temps opportun.

En outre, la LPRPS confirme le droit actuel des patients d'accéder aux renseignements personnels sur leur santé et permet de faire appel au Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario (CIPVP) en cas d'atteinte à la vie privée relative aux renseignements personnels sur la santé.

Le CIPVP a été désigné comme étant l'organisme de surveillance responsable de l'administration et de l'exécution de ces nouvelles règles sur la protection de la vie privée dans le secteur de la santé. Nous avons donc préparé la présente liste de questions fréquentes pour aider les Ontariennes et Ontariens ainsi que les professionnels de la santé à comprendre leurs droits et leurs obligations en matière de protection de la vie privée.

Quand la LPRPS est-elle entrée en vigueur?

La LPRPS est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2004. Depuis, tous les dépositaires et destinataires de renseignements personnels sur la santé doivent s'y conformer.

La LPRPS est-elle rétroactive?

Non. La LPRPS s'applique à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de renseignements personnels sur la santé par des dépositaires de renseignements sur la santé depuis le 1^{er} novembre 2004. Les dépositaires n'ont pas l'obligation d'obtenir de consentement dans le cas des renseignements personnels sur la santé qui ont été recueillis avant cette date. Cependant, le dépositaire de renseignements sur la santé doit obtenir le consentement de la personne concernée pour utiliser ou divulguer ces renseignements après le 1^{er} novembre.

En outre, depuis le 1^{er} novembre 2004, la LPRPS s'applique à l'utilisation et à la divulgation de renseignements personnels sur la santé par toute personne qui n'est pas dépositaire de renseignements sur la santé et qui a reçu ces renseignements de la part d'un dépositaire, avant ou après cette date.

Vue d'ensemble

Quel est l'objet de la LPRPS?

La LPRPS établit un ensemble de règles uniformes régissant la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels sur la santé, et elle comprend des dispositions qui :

- nécessitent le consentement de la personne concernée pour la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels sur la santé, sauf dans des cas exceptionnels;
- obligent les dépositaires de renseignements sur la santé à assurer la confidentialité et la sécurité de tous les renseignements personnels sur la santé;
- renforcent le droit d'accès d'une personne aux renseignements personnels sur sa santé ainsi que le droit de faire rectifier les erreurs qu'ils contiennent;
- donnent aux patients le droit de demander aux dépositaires de renseignements sur la santé de ne pas communiquer les renseignements personnels sur leur santé à d'autres fournisseurs de soins de santé;
- établissent des règles claires régissant l'utilisation de renseignements personnels sur la santé pour des activités de financement ou de commercialisation;
- établissent des règles concernant l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels sur la santé à des fins de recherche;
- assurent l'obligation redditionnelle en accordant le droit de porter plainte au CIPVP au sujet des pratiques d'un dépositaire de renseignements sur la santé;
- prévoient des recours en cas d'infraction à la loi.

Pourquoi avons-nous besoin d'une loi sur la protection de la vie privée dans le domaine de la santé en Ontario?

Les renseignements personnels sur la santé comptent parmi les renseignements les plus délicats. Les gens hésitent avec raison à fournir des renseignements personnels sur leur état de santé. Cependant, les professionnels de la santé doivent pouvoir échanger entre eux des renseignements personnels sur la santé afin de traiter leurs patients le mieux possible.

Dans notre système de santé, les renseignements personnels sur la santé sont communiqués à de nombreux intervenants : d'un cabinet de médecin, ils peuvent être acheminés à un spécialiste, à un laboratoire médical, à un hôpital ou à une compagnie d'assurance en cas de demande de règlement. Dans certains cas, les renseignements personnels sur la santé doivent pouvoir être communiqués facilement, notamment en cas d'urgence. Outre les soins aux patients, les renseignements personnels

sur la santé sont employés pour des activités importantes, comme la recherche sur la santé, qui est essentielle pour élaborer de nouveaux traitements et guérir des maladies. L'usage croissant de la technologie pour transmettre des données médicales instantanément et les sauvegarder témoigne également de la nécessité d'adopter des règles pour que les renseignements personnels sur la santé des Ontariennes et des Ontariens soient très bien protégés.

Quel est le lien entre la LPRPS et la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE) du Canada?

La collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels dans le secteur commercial sont réglementées par une loi fédérale, la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE). Cette loi a été adoptée pour régir la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels dont disposent des organismes du secteur privé. Depuis le 1^{er} janvier 2004, la LPRPDE s'applique à tous les organismes ontariens du secteur privé, y compris les pharmacies, les laboratoires et les fournisseurs de soins de santé, qui se livrent à des activités commerciales. La LPRPDE ne s'applique pas aux renseignements personnels dans les provinces et les territoires qui ont adopté une loi essentiellement similaire.

L'application de la LPRPDE aux renseignements personnels sur la santé suscite un certain nombre de préoccupations. Les dispositions de cette loi ont été conçues pour régir le marketing direct, le commerce électronique et des activités analogues, et elle ne tient pas compte des circonstances particulières du système de santé de l'Ontario. On s'attend à ce que le gouvernement fédéral considère que les dispositions de la LPRPS sont essentiellement similaires à celles de la LPRPDE, de sorte que les fournisseurs de soins de santé qui sont régis par la LPRPS n'auront plus à se conformer également à la LPRPDE.

Cependant, même si une telle exception est accordée, la LPRPDE continuera à s'appliquer à toutes les activités commerciales relatives à l'échange de renseignements personnels sur la santé entre les provinces et les territoires et entre le Canada et l'étranger.

Application et portée de la LPRPS

À qui la LPRPS s'applique-t-elle?

La LPRPS s'applique à un large éventail de particuliers et d'organismes définis comme étant des dépositaires de renseignements sur la santé. La LPRPS s'applique également aux mandataires qui sont autorisés à agir au nom d'un dépositaire de renseignements sur la santé.

La LPRPS s'applique-t-elle aux compagnies d'assurance ou aux employeurs?

Certains organismes, comme les compagnies d'assurance et les employeurs, qui détiennent des renseignements personnels sur la santé dans leurs dossiers, ne sont pas régis par la LPRPS à moins qu'ils ne reçoivent de tels renseignements de la part d'un dépositaire de renseignements sur la santé. Dans ce cas, le destinataire des renseignements peut, en règle générale, utiliser ou divulguer les renseignements uniquement aux fins autorisées auxquelles ceux-ci ont été reçus ou pour exercer une obligation d'origine législative ou juridique. C'est ce que l'on appelle les restrictions relatives au destinataire.

Cependant, une exception à ces restrictions s'applique dans le cas des compagnies d'assurance qui reçoivent des renseignements personnels sur la santé de la part d'une pharmacienne ou d'un pharmacien. Dans ce cas, la LPRPS permet à la compagnie d'assurance de divulguer des renseignements personnels sur la santé pour aider la pharmacienne ou le pharmacien à conseiller le particulier ou à lui fournir des soins de santé. Par exemple, l'assureur peut divulguer à une pharmacienne ou à un pharmacien les types de médicaments qu'un particulier a achetés auprès de différentes pharmacies pour lui permettre de conseiller le particulier au sujet d'ordonnances éventuellement incompatibles.

Qu'est-ce qu'un dépositaire de renseignements sur la santé?

Un dépositaire de renseignements sur la santé est une personne ou une organisation désignée en vertu de la LPRPS qui, par suite ou à l'égard de l'exercice de ses pouvoirs ou de ses fonctions, a la garde ou le contrôle de renseignements personnels sur la santé. Voici des exemples de dépositaires de renseignements sur la santé :

- les praticiens de la santé (y compris les médecins, infirmières, audiologistes, orthophonistes, chiropraticiens, podologues, membres des professions dentaires, diététistes, technologues en radiation médicale, technologues de laboratoire médical, massothérapeutes, sages-femmes, optométristes, ergothérapeutes, opticiens, pharmaciens, physiothérapeutes, psychologues et inhalothérapeutes);
- les hôpitaux;

- les établissements psychiatriques;
- les pharmacies;
- les laboratoires;
- les maisons de soins infirmiers et les établissements de soins de longue durée;
- les foyers pour personnes âgées et les foyers de soins spéciaux;
- les sociétés d'accès aux soins communautaires;
- les services ambulanciers;
- les conseils de santé;
- le ministre de la Santé et des Soins de longue durée;
- la Société canadienne du sang.

Un dépositaire de renseignements sur la santé ne peut pas être l'une des personnes suivantes :

- un guérisseur ou une sage-femme autochtone qui offre des services traditionnels à des Autochtones ou à des membres d'une communauté autochtone;
- une personne qui fournit des traitements fondés sur la prière ou d'autres moyens spirituels.

Qu'est-ce qu'un mandataire?

D'après la LPRPS, un mandataire est une personne qui est autorisée par un dépositaire de renseignements sur la santé à fournir des services ou à mener des activités au nom du dépositaire et à ses fins.

Un mandataire peut comprendre une personne ou une entreprise qui est liée à un dépositaire par contrat, est employée par lui ou fait du bénévolat pour lui et, par conséquent, pourrait avoir accès à des renseignements personnels sur la santé. La LPRPS permet aux dépositaires de fournir des renseignements personnels sur la santé à leurs mandataires uniquement s'ils sont autorisés à recueillir, à utiliser, à divulguer, à conserver ou à éliminer les renseignements.

Par exemple, pourrait être mandataire en vertu de la LPRPS une infirmière qui est à l'emploi d'un hôpital ou un étudiant en médecine qui y travaille bénévolement. Un médecin qui n'est pas à l'emploi d'un hôpital mais dispose de privilèges d'admission et peut utiliser le matériel ou les installations de l'hôpital peut également être mandataire.

Dans ce cas, l'hôpital dépositaire peut autoriser le mandataire à utiliser des renseignements personnels sur la santé en son nom dans la mesure où le mandataire se conforme à la LPRPS et où il adopte les pratiques relatives aux renseignements du dépositaire.

Qu'est-ce que le cercle de soins?

Le terme « cercle de soins » n'est pas défini dans la LPRPS. Il est utilisé pour désigner les dépositaires de renseignements sur la santé et leurs mandataires autorisés qui peuvent s'appuyer sur le consentement implicite d'une personne pour recueillir, utiliser, divulguer ou traiter des renseignements personnels sur la santé en vue de fournir des soins de santé directs ou une aide à cet égard.

Par exemple :

- Dans un cabinet de médecin, le cercle de soins comprend : le médecin, l'infirmière, un spécialiste ou un autre fournisseur de soins de santé désigné par le médecin et tout autre professionnel de la santé sélectionné par la patiente ou le patient, comme une pharmacienne ou un pharmacien ou un physiothérapeute;
- Dans un hôpital, le cercle de soins comprend : le médecin de garde et l'équipe de soins de santé (p. ex., les médecins résidents, les infirmières, les externes et les employés affectés aux patients) qui fournissent des soins à un particulier ou donnent une aide à cet égard. Il peut comprendre aussi notamment les dépositaires de renseignements sur la santé de l'extérieur qui fourniront des soins de santé au patient après qu'il aura reçu son congé de l'hôpital.
- Les dépositaires de renseignements sur la santé décrits aux dispositions 1, 2, 3 et 4 de la définition de « dépositaire de renseignements sur la santé » contenue dans la *Loi* peuvent *présumer* qu'il y a consentement implicite lorsqu'ils reçoivent des renseignements personnels sur la santé au sujet d'un particulier de la part de celui-ci, de son mandataire spécial ou d'un autre dépositaire de renseignements sur la santé en vue de lui fournir des soins de santé ou une aide à cet égard, à moins qu'ils ne sachent que le particulier a refusé ou retiré expressément son consentement.

Le cercle de soins ne comprend pas :

- les dépositaires de renseignements sur la santé qui ne contribuent pas aux traitements directs ou au suivi d'une personne;
- les organismes qui ne sont pas dépositaires, comme les compagnies d'assurances.

Les personnes et organismes suivants peuvent faire partie du cercle de soins, mais ils ne peuvent *présumer* qu'il y a consentement implicite à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé; ils peuvent uniquement *présumer* ce consentement lorsque dans les circonstances, les exigences connexes établies dans la *Loi* sont effectivement respectées :

- un appréciateur au sens de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*;
- un évaluateur au sens de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*;

- un médecin-hygiéniste ou un conseil de santé;
- le ministre ou le ministère de la Santé et des Soins de longue durée;
- la Société canadienne du sang et toute autre personne qui peut être considérée comme dépositaire de renseignements sur la santé en vertu des règlements pris en application de la LPRPS, sauf indication contraire dans les règlements.

Que sont les renseignements personnels sur la santé?

Les renseignements personnels sur la santé sont des renseignements identificatoires concernant un particulier qui se présentent sous forme verbale ou autre forme consignée si, selon le cas :

- ils ont trait à la santé physique ou mentale du particulier, y compris aux antécédents de sa famille en matière de santé;
- ils ont trait à la fourniture de soins de santé aux particuliers;
- ils constituent un programme de services de soins de longue durée;
- ils sont le numéro de la carte Santé du particulier;
- ils ont trait aux dons de sang ou de parties du corps;
- ils ont trait aux paiements relatifs aux soins de santé fournis aux particuliers ou à son admissibilité à ces soins;
- ils permettent d'identifier un fournisseur de soins de santé ou un mandataire spécial d'un particulier.

Les renseignements identificatoires comprennent les renseignements sur la santé qui permettent d'identifier un particulier ou qui pourraient servir, seuls ou avec d'autres, à en identifier un.

Les renseignements personnels sur la santé ne comprennent pas les renseignements identificatoires qui concernent un employé ou un mandataire du dépositaire et qui ne sont pas conservés aux fins de la fourniture de soins de santé. Par exemple, une note de médecin justifiant l'absence d'une secrétaire à l'emploi d'un dépositaire de renseignements sur la santé et qui est versée dans son dossier au service du personnel n'est pas considérée comme un renseignement personnel sur la santé.

Que veut dire l'expression « soins de santé »?

Les soins de santé représentent l'observation, l'examen, l'évaluation, les soins, le service ou l'acte médical effectués, fournis ou accomplis à une fin reliée à la santé :

- soit en vue d'établir un diagnostic, de fournir un traitement ou de maintenir l'état de santé physique ou mentale d'un particulier;

- soit en vue de prévenir une maladie ou une blessure ou de promouvoir la santé;
- soit dans le cadre de soins palliatifs;

y compris :

- la composition, la préparation, la délivrance ou la vente à un particulier, conformément à une ordonnance, de médicaments, d'appareils, d'équipement ou de tout autre article;
- un service communautaire décrit dans la *Loi de 1994 sur les soins de longue durée*;
- le prélèvement d'un don de sang ou de produit du sang auprès d'un particulier.

Qu'est-ce qu'un registre prescrit?

Le règlement prescrit une liste d'organismes chargés de dresser ou de tenir un registre de renseignements personnels sur la santé visant à faciliter ou à améliorer la fourniture de soins de santé ou concernant l'entreposage ou le don de substances corporelles. Les dépositaires de renseignements sur la santé sont autorisés à divulguer à ces organismes des renseignements personnels sur la santé sans obtenir de consentement. Il s'agit des organismes suivants :

- Cardiac Care Network of Ontario en ce qui concerne son registre de services cardiologiques;
- INSCYTE (Information System for Cytology) en ce qui concerne sa base de données CytoBase;
- London Health Sciences Centre en ce qui concerne le registre ontarien de remplacements articulaires;
- le Réseau canadien contre les accidents cérébrovasculaires en ce qui concerne le Registre du RCCACV.

Ces registres peuvent utiliser et divulguer des renseignements personnels sur la santé pour faciliter ou améliorer la fourniture de soins de santé ou concernant l'entreposage ou le don de substances corporelles. Ils peuvent également utiliser et divulguer des renseignements personnels sur la santé à des fins de recherche conformément à un plan de recherche approuvé par une commission d'éthique de la recherche, dans certains cas. Ces organismes peuvent également divulguer des renseignements personnels sur la santé à des entités prescrites pour la planification, la gestion ou l'analyse du système de santé.

Le règlement d'application oblige également chaque registre à rendre publiques :

- une description en langage clair de ses activités;
- les pratiques et procédures approuvées par la commissaire pour protéger la sécurité et la confidentialité des renseignements personnels sur la santé qu'il reçoit.

Qu'est-ce qu'une entité prescrite?

Le règlement d'application prescrit une liste d'entités, y compris les registres tenus par ces entités, à qui les dépositaires de renseignements sur la santé sont autorisés à divulguer des renseignements personnels sur la santé sans obtenir de consentement aux fins de la planification et de la gestion du système de santé. Les entités prescrites sont les suivantes :

- Action Cancer Ontario;
- l'Institut canadien d'information sur la santé;
- l'Institut de recherche en services de santé;
- le Pediatric Oncology Group of Ontario.

Dans certains cas, avec un plan de recherche approuvé par une commission d'éthique de la recherche, ces entités prescrites sont autorisées à utiliser et à divulguer des renseignements personnels sur la santé à des fins de recherche comme si elles étaient des dépositaires de renseignements sur la santé. L'entité prescrite peut également divulguer des renseignements personnels sur la santé à une personne prescrite qui dresse ou tient un registre de renseignements personnels sur la santé et à des fins relatives à la planification, à la gestion et à l'analyse du système de santé.

Ces entités doivent mettre à la disposition du public une description claire de leurs fonctions, y compris un sommaire des règles de pratique et de procédure approuvées par la commissaire pour assurer la confidentialité des renseignements.

Qu'est-ce qu'un fournisseur d'un réseau d'information sur la santé?

La LPRPS définit un fournisseur d'un réseau d'information sur la santé comme une personne qui fournit des biens et des services à deux dépositaires de renseignements sur la santé ou plus dans le but de leur permettre d'utiliser des moyens électroniques pour recueillir, utiliser, modifier, divulguer, conserver ou éliminer des renseignements personnels sur la santé, sous réserve de certaines exigences. Le fournisseur d'un réseau d'information sur la santé doit :

- informer le dépositaire de toute atteinte à la vie privée;
- évaluer les risques et les effets sur la vie privée;
- tenir un dossier de vérification;
- veiller à ce que les tiers satisfassent aux restrictions imposées à l'utilisation et à la divulgation de renseignements personnels sur la santé;
- conclure un accord avec le dépositaire;
- mettre à la disposition du public des renseignements sur les services qu'il rend au dépositaire.

Droits et obligations

Comment la LPRPS protège-t-elle les renseignements personnels sur la santé?

Pour exercer son droit à la vie privée, une personne doit pouvoir déterminer comment les renseignements personnels sur sa santé sont recueillis, utilisés et divulgués. La LPRPS permet aux patients d'exercer un contrôle sur les renseignements personnels sur leur santé en obligeant les dépositaires de renseignements sur la santé à obtenir leur consentement pour la collecte, l'utilisation ou la divulgation de ces renseignements, sauf dans des cas exceptionnels.

La LPRPS prévoit certains droits à la vie privée pour les particuliers et impose des obligations précises aux dépositaires de renseignements sur la santé en ce qui concerne la protection des renseignements personnels sur la santé.

Quels sont les droits des particuliers?

Les particuliers ont le droit d'être bien informés sur la façon dont les renseignements personnels sur leur santé seront recueillis, utilisés et divulgués par les dépositaires de renseignements sur la santé. Ils peuvent également s'attendre au maintien des mesures de protection administratives, techniques et physiques concernant les renseignements personnels sur leur santé.

La LPRPS confère aux particuliers les droits suivants :

- comprendre l'objet de la collecte, de l'utilisation et de la divulgation des renseignements personnels sur leur santé;
- accorder ou refuser leur consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur leur santé, sauf dans les cas mentionnés dans la LPRPS;
- retirer leur consentement sur avis donné au dépositaire de renseignements sur la santé;
- demander l'accès aux renseignements personnels sur leur santé;
- demander la rectification de renseignements personnels sur leur santé;
- porter plainte au CIPVP en cas de refus d'un dépositaire de leur accorder l'accès à la totalité ou à une partie des renseignements personnels sur leur santé;
- porter plainte au CIPVP en cas d'infraction à la LPRPS concernant la façon dont des renseignements personnels sur la santé ont été recueillis, utilisés, divulgués ou traités.

La LPRPS établit un processus structuré qui permet aux particuliers d'accéder aux renseignements personnels sur leur santé et de les rectifier, dans des délais précis, et leur confère le droit de porter plainte si leur demande d'accès ou de rectification a été refusée.

Quelles sont les responsabilités des dépositaires de renseignements sur la santé?

La LPRPS oblige les dépositaires de renseignements sur la santé qui ont la garde ou le contrôle des renseignements personnels sur la santé à établir et à mettre en oeuvre des pratiques relatives aux renseignements qui sont conformes à ses dispositions. Cela ne veut pas dire pour autant que les dépositaires soient tenus de renoncer à leurs politiques et pratiques actuelles. En effet, la LPRPS s'appuie sur les politiques et lignes directrices existantes des professionnels de la santé et comporte des règles exécutoires sur la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels sur la santé.

La LPRPS oblige le dépositaire de renseignements sur la santé à :

- obtenir le consentement du particulier concerné avant de recueillir, d'utiliser ou de divulguer des renseignements personnels sur sa santé, sauf dans des circonstances exceptionnelles énoncées dans la LPRPS;
- recueillir de façon appropriée les renseignements personnels sur la santé (par des moyens légaux et à des fins légales) et à ne pas en recueillir plus qu'il n'est raisonnablement nécessaire;
- prendre des précautions raisonnables pour protéger les renseignements personnels sur la santé, notamment :
 - protection contre le vol ou la perte;
 - protection contre l'utilisation, la divulgation, la copie, la modification ou la destruction non autorisée;
 - notification du particulier à la première occasion raisonnable si les renseignements ont été volés ou perdus ou si une personne non autorisée y a eu accès;
- s'assurer que les dossiers de renseignements sur la santé sont aussi exacts, complets et à jour que nécessaire compte tenu des fins auxquelles il les utilise;
- s'assurer que les dossiers de renseignements sur la santé sont conservés, transférés et éliminés de manière sécuritaire;
- désigner une personne-ressource (qui peut être le dépositaire) chargée de :
 - répondre aux demandes d'accès et de rectification;

- répondre aux demandes de renseignements au sujet des pratiques relatives aux renseignements qu'a adoptées le dépositaire;
- recevoir les plaintes au sujet des contraventions à la LPRPS;
- assurer l'observation générale de la LPRPS;
- mettre à la disposition du public une déclaration écrite qui indique :
 - les pratiques relatives aux renseignements qu'a adoptées le dépositaire;
 - les coordonnées de la personne-ressource;
 - la façon dont un particulier peut avoir accès à un dossier de renseignements personnels sur la santé le concernant et la façon dont il peut en demander la rectification ou porter plainte;
- informer le particulier concerné des utilisations et divulgations de renseignements personnels sur la santé effectuées sans son consentement d'une manière qui ne correspond pas aux pratiques relatives aux renseignements du dépositaire;
- veiller à ce que ses mandataires soient adéquatement informés des obligations que leur impose la LPRPS.

Quelles sont les obligations d'un dépositaire de renseignements sur la santé qui travaille pour un organisme qui n'est pas dépositaire?

Un praticien de la santé qui a la garde ou le contrôle de renseignements personnels sur la santé mais qui travaille, à titre contractuel ou bénévole ou comme employé, pour un organisme qui n'est pas défini comme un dépositaire de renseignements sur la santé en vertu de la LPRPS, n'est pas un mandataire. Il est donc visé par la définition de dépositaire de renseignements sur la santé de la LPRPS et doit observer la loi.

Voici des exemples de dépositaires de renseignements sur la santé qui travaillent pour des organismes qui ne sont pas dépositaires :

- Une infirmière à l'emploi d'un conseil scolaire pour fournir des services de santé aux élèves;
- Un médecin employé par une équipe sportive professionnelle pour diagnostiquer des blessures;
- Un massothérapeute autorisé qui fournit des services de santé aux clients d'un établissement thermal;
- Une infirmière à l'emploi d'une entreprise de fabrication pour fournir des soins de santé.

Exigences relatives au consentement

Qu'est-ce que le consentement en vertu de la LPRPS?

En règle générale, le dépositaire de renseignements sur la santé doit obtenir le consentement du particulier avant de recueillir, d'utiliser et de divulguer des renseignements personnels sur sa santé, à moins que la LPRPS n'autorise la collecte, l'utilisation et la divulgation sans consentement. Le consentement du particulier peut être exprès ou implicite.

Quelle est la différence entre le consentement exprès et implicite?

Lorsque la LPRPS exige un consentement, ce dernier peut-être *exprès* ou *implicite*.

Le consentement exprès à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé par un dépositaire de renseignements sur la santé est explicite et direct. Il peut être donné de vive voix, par écrit ou par des moyens électroniques.

Le consentement implicite consiste pour le dépositaire de renseignements sur la santé à déduire que dans les circonstances, le particulier accepterait la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels sur sa santé.

Par exemple, lorsqu'une personne divulgue des renseignements personnels sur sa santé pour se procurer un médicament sur ordonnance, le pharmacien peut déduire qu'il a obtenu le consentement du particulier pour recueillir ces renseignements.

Quand peut-on supposer qu'il y a eu consentement?

En vertu de la LPRPS, le consentement est jugé valable dans les conditions suivantes :

- il est éclairé;
- il est donné volontairement (ni par supercherie ni par coercition);
- il porte sur les renseignements en question;
- il est donné par le particulier concerné.

Un consentement éclairé signifie que le particulier doit savoir pourquoi le dépositaire de renseignements sur la santé recueille, utilise ou divulgue des renseignements personnels sur la santé et être conscient du fait qu'il peut refuser ou retirer son consentement.

Un dépositaire de renseignements sur la santé pourrait s'assurer que le consentement est éclairé en installant une affiche à un endroit visible ou en distribuant des dépliants au public décrivant l'objet de la collecte, de l'utilisation et de la divulgation de renseignements personnels sur la santé.

Quand le consentement implicite est-il suffisant?

Le dépositaire de renseignements sur la santé n'est pas tenu d'obtenir le consentement écrit ou de vive voix du particulier chaque fois qu'il recueille, utilise ou divulgue des renseignements personnels sur la santé. La LPRPS permet au dépositaire de supposer qu'il y a consentement implicite lorsqu'il échange des renseignements avec d'autres dépositaires faisant partie du cercle de soins pour fournir des soins de santé directs, à moins qu'il ne sache que le particulier a expressément refusé ou retiré son consentement. Le consentement ne peut être considéré comme implicite dans le cas d'un particulier qui a demandé à ce que les renseignements personnels sur sa santé ne soient pas recueillis, utilisés ou divulgués.

Le consentement implicite est également suffisant si le dépositaire de renseignements sur la santé recueille, utilise ou divulgue des noms ou des adresses dans le cadre d'activités de financement.

En outre, si le particulier a fourni à un établissement de soins de santé des renseignements sur son affiliation à une organisation religieuse, l'établissement peut supposer qu'il a le consentement implicite du particulier de divulguer son nom et l'endroit où il se trouve dans l'établissement à un représentant de cette organisation. Cependant, l'établissement doit d'abord donner au particulier l'occasion de refuser ou de retirer son consentement.

Quand le consentement exprès est-il requis?

Sous réserve d'exceptions très limitées, le consentement exprès est requis :

- lorsque des renseignements personnels sur la santé sont divulgués à un particulier ou à un organisme, comme une compagnie d'assurance, qui n'est pas dépositaire de renseignements sur la santé;
- lorsqu'un dépositaire de renseignements sur la santé divulgue des renseignements à un autre dépositaire à des fins autres que la fourniture de soins de santé ou d'une aide à cet égard.
- Le consentement exprès est également requis lorsque le dépositaire :
 - recueille, utilise ou divulgue des renseignements personnels sur la santé autres que le nom et l'adresse postale du particulier dans le cadre d'activités de financement;
 - recueille des renseignements personnels pour des activités de commercialisation ou des études de marché;

- recueille, utilise ou divulgue des renseignements personnels à des fins de recherche, sauf si certaines conditions sont respectées.

Les pharmaciens sont-ils tenus d'obtenir le consentement exprès du particulier pour divulguer des renseignements personnels sur la santé à un tiers pour le paiement de prestations?

Non. Le règlement prévoit une exception à la règle sur le consentement exprès lorsqu'une pharmacienne ou un pharmacien divulgue des renseignements personnels sur la santé à un tiers qui n'est pas dépositaire de renseignements sur la santé et qui est appelé à payer un médicament ou des biens ou services connexes destinés à un particulier.

La pharmacienne ou le pharmacien peut supposer qu'il dispose du consentement implicite du particulier s'il fournit ou affiche un avis expliquant l'usage qui sera fait des renseignements personnels sur la santé et à qui ils seront divulgués.

Un particulier peut-il retirer son consentement?

Oui. Un particulier peut retirer en tout temps son consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation des renseignements personnels sur sa santé en donnant un avis au dépositaire de renseignements sur la santé. Ce retrait s'applique au consentement implicite et au consentement exprès.

Cette mesure n'est toutefois pas rétroactive. Ainsi, lorsque des renseignements ont été divulgués conformément à un consentement, le dépositaire n'est pas tenu de récupérer les renseignements qui ont déjà été divulgués.

Un particulier exerce-t-il un contrôle sur les renseignements personnels sur la santé qui se trouvent dans son dossier?

Oui, mais les conditions imposées à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé ne peuvent empêcher quiconque de consigner de tels renseignements lorsque la loi ou des normes établies de pratique professionnelle ou institutionnelle l'exigent.

Qu'est-ce que le « verrouillage »?

Ce terme n'est pas défini dans la LPRPS. Il concerne le droit du particulier de demander à un dépositaire de renseignements sur la santé de ne pas divulguer certains renseignements personnels sur sa santé à un autre dépositaire pour la fourniture de soins de santé. On dit que le particulier a « verrouillé » les renseignements personnels sur sa santé en refusant ou en retirant expressément son consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements sur sa santé.

Comment peut-on « verrouiller » des renseignements personnels sur la santé?

Lorsqu'un particulier demande à un dépositaire de renseignements sur la santé de ne pas utiliser de renseignements personnels sur sa santé ou de ne pas les divulguer à un autre dépositaire, le dépositaire expéditeur doit signifier au dépositaire destinataire que certains renseignements sont inaccessibles parce qu'ils ont été « verrouillés » par le particulier, si le dépositaire expéditeur considère qu'une partie des renseignements verrouillés sont raisonnablement nécessaires à la fourniture de soins de santé. Le dépositaire destinataire des renseignements personnels sur la santé qui n'ont pas été verrouillés peut communiquer avec le particulier au sujet des renseignements verrouillés, mais il lui faudrait obtenir le consentement exprès du particulier pour accéder à ces renseignements et les utiliser.

Cependant, le dépositaire peut divulguer des renseignements verrouillés dans certaines circonstances, notamment à un dépositaire destinataire si, à son avis, la divulgation est nécessaire pour éliminer ou réduire un risque considérable de blessure grave menaçant une personne ou un groupe de personnes.

Enfin, dans le cas d'un particulier qui accorde un consentement conditionnel, la condition ne s'applique pas si elle empêche, même partiellement, un dépositaire de renseignements sur la santé de consigner de tels renseignements lorsque la loi ou des normes établies de pratique professionnelle ou institutionnelle l'exigent.

Quand la disposition sur le verrouillage est-elle entrée en vigueur?

La disposition sur le verrouillage est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2004. Les hôpitaux publics se sont vu accorder jusqu'au 1^{er} novembre 2005 pour se conformer à la demande expresse de particuliers de ne pas utiliser ou divulguer certains renseignements personnels sur leur santé sans leur consentement.

Que se passe-t-il lorsqu'un particulier est incapable de donner son consentement?

La LPRPS suppose généralement que les particuliers peuvent prendre leurs propres décisions concernant la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels sur leur santé s'ils sont en mesure de comprendre les conséquences qu'aura pour eux le fait d'accorder, de refuser ou de retirer leur consentement.

Si le dépositaire de renseignements sur la santé juge qu'un particulier est incapable de donner son consentement, la LPRPS permet à un mandataire spécial (p. ex., membre de la famille, conjoint, père ou mère d'un enfant ou Tuteur et curateur public) de prendre une décision au nom du particulier.

La LPRPS énumère, en ordre de priorité, les mandataires spéciaux qui peuvent donner leur consentement au nom d'un particulier :

- le tuteur à la personne ou le tuteur aux biens du particulier;
- le procureur au soin de la personne ou le procureur aux biens du particulier;
- la représentante ou le représentant du particulier nommé par la Commission du consentement et de la capacité;
- le conjoint ou le partenaire du particulier;
- un enfant ou le père ou la mère du particulier (y compris une société d'aide à l'enfance);
- le père ou la mère du particulier qui a un droit de visite à l'égard de ce dernier;
- un frère ou une soeur du particulier;
- tout autre parent du particulier;
- en dernier recours, le Tuteur et curateur public.

Une autre personne, telle qu'un membre de la famille, peut-elle donner son consentement au nom d'un particulier au moment de passer prendre un médicament sur ordonnance ou de remettre une ordonnance à la pharmacienne ou au pharmacien?

Oui. Le règlement permet à une pharmacienne ou à un pharmacien de fournir un médicament sur ordonnance à une autre personne à moins que le prescripteur (p. ex., un médecin) ne s'y oppose. La *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies* le permet également.

Collecte, utilisation et divulgation de renseignements personnels sur la santé

Collecte

En quoi consiste la collecte de renseignements personnels sur la santé aux termes de la LPRPS?

Aux termes de la LPRPS, « recueillir » des renseignements personnels sur la santé signifie les rassembler, les recevoir ou les obtenir. Un dépositaire de renseignements sur la santé ou un mandataire autorisé en vertu de la LPRPS peut recueillir des renseignements personnels sur la santé de différentes façons, notamment, dans le cas d'un médecin, en versant des notes sur une patiente ou un patient dans un dossier médical ou, dans le cas d'une pharmacienne ou d'un pharmacien, en remettant un médicament sur ordonnance.

Quelles règles s'appliquent à la collecte de renseignements personnels sur la santé?

Les dépositaires de renseignements sur la santé qui font partie du cercle de soins peuvent s'appuyer sur le consentement implicite du particulier pour recueillir des renseignements personnels sur la santé afin de fournir des soins de santé.

Sauf dans ces cas exceptionnels, le dépositaire de renseignements sur la santé doit recueillir des renseignements personnels sur la santé directement auprès du particulier concerné, et pas plus de renseignements qu'il n'est nécessaire pour réaliser la fin visée.

Le dépositaire doit prendre des mesures raisonnables pour informer les membres du public de ses pratiques relatives aux renseignements et de la marche à suivre pour exercer leurs droits aux termes de la LPRPS. Pour répondre à ces exigences, il pourrait notamment distribuer des dépliants, poser des affiches ou des avis et donner des explications de vive voix.

Quelles sont les exceptions aux règles concernant la collecte de renseignements personnels sur la santé?

La LPRPS prévoit la collecte de renseignements personnels sur la santé directement auprès des particuliers. Les dépositaires de renseignements sur la santé peuvent recueillir des renseignements personnels sur la santé indirectement, notamment dans les cas suivants :

- le particulier y consent;
- les renseignements visés sont nécessaires aux fins de la fourniture de soins de santé et il n'est pas possible de les recueillir directement auprès du particulier en temps opportun;

- le dépositaire recueille les renseignements auprès d'une personne autre qu'un dépositaire de renseignements sur la santé afin d'effectuer une recherche, sous réserve de certaines conditions;
- la loi autorise ou oblige la collecte indirecte;
- la collecte indirecte est nécessaire à la planification ou à la gestion du système de santé;
- le CIPVP autorise la collecte indirecte.

Utilisation

Qu'est-ce que l'utilisation de renseignements personnels sur la santé aux termes de la LPRPS?

En vertu de la LPRPS, « utiliser » des renseignements personnels sur la santé dont un dépositaire de renseignements sur la santé ou son mandataire autorisé a la garde ou le contrôle signifie les employer ou les traiter, et aussi y accéder et les reproduire.

Quelles règles s'appliquent à l'utilisation de renseignements personnels sur la santé?

En règle générale, il faut obtenir le consentement du particulier avant d'utiliser des renseignements personnels sur sa santé, à moins que la LPRPS n'autorise leur utilisation sans consentement.

Le dépositaire de renseignements sur la santé qui veut partager des renseignements personnels sur la santé d'un particulier avec son mandataire peut présumer qu'il a le consentement implicite de ce particulier, dans la mesure où il le fait en vue de fournir des soins de santé et où le particulier n'a pas expressément refusé ou retiré son consentement.

Le dépositaire doit utiliser les renseignements personnels sur la santé avec la plus grande prudence, et prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce qu'ils soient aussi exacts, complets et à jour que nécessaire compte tenu des fins auxquelles il les utilise.

Le dépositaire de renseignements sur la santé qui est autorisé à utiliser les renseignements peut les fournir à un mandataire qui pourra les utiliser en son nom aux mêmes fins. Aux termes de la LPRPS, l'échange de renseignements entre un dépositaire et son mandataire est considéré comme étant une utilisation et non une divulgation de renseignements.

Quelles sont les exceptions aux règles sur l'utilisation de renseignements personnels sur la santé?

La LPRPS énonce un ensemble limité de circonstances dans lesquelles des renseignements personnels sur la santé peuvent être utilisés sans le consentement du particulier, notamment pour :

- la gestion des risques ou des erreurs ou l'exercice d'activités visant à améliorer ou à maintenir la qualité des soins ou celle des programmes ou services connexes;
- la formation de mandataires appelés à fournir des soins de santé;
- la planification ou l'offre de programmes ou de services;
- l'affectation de ressources aux programmes ou aux services fournis ou financés par le dépositaire;
- le recouvrement des paiements ou le traitement, la surveillance, la vérification ou le remboursement des demandes de paiement pour la fourniture de soins de santé;
- une recherche, sous réserve d'exigences et de conditions précises.

Le dépositaire peut communiquer des renseignements personnels sur la santé à un mandataire pour l'une ou l'autre de ces fins.

Divuligation

Qu'est-ce que la divulgation de renseignements personnels sur la santé aux termes de la LPRPS?

En vertu de la LPRPS, « divulguer » des renseignements personnels sur la santé dont un dépositaire de renseignements sur la santé ou un mandataire autorisé a la garde ou le contrôle signifie les mettre à la disposition d'un autre dépositaire, d'un particulier ou d'un organisme ou les lui communiquer. La divulgation ne consiste pas à fournir des renseignements directement à la personne qui les avait fournis au départ, que ces renseignements aient été modifiés ou non, dans la mesure où ils ne comprennent pas de renseignements identificatoires supplémentaires.

Quelles règles s'appliquent à la divulgation de renseignements personnels sur la santé?

En règle générale, il faut obtenir le consentement du particulier avant de divulguer des renseignements personnels sur sa santé, à moins que la LPRPS n'autorise leur divulgation sans consentement.

Le dépositaire de renseignements sur la santé et ses mandataires autorisés qui veulent divulguer des renseignements personnels sur la santé d'un particulier aux membres du cercle de soins aux fins de la fourniture de soins de santé peuvent présumer qu'ils ont le consentement implicite de ce particulier, dans la mesure où cette divulgation est raisonnablement nécessaire à ces soins et où le particulier n'a pas expressément refusé ou retiré son consentement.

Bien que la LPRPS permette aux dépositaires de divulguer des renseignements personnels sur la santé dans des situations limitées, ils ne sont pas tenus de les divulguer à moins qu'il ne leur soit nécessaire de le faire pour respecter une obligation juridique.

Le dépositaire doit toujours obtenir le consentement exprès du particulier avant de divulguer des renseignements personnels sur la santé à une personne qui n'est pas dépositaire, à un autre dépositaire à des fins autres que les soins de santé, à des fins de commercialisation ou de recherche (à moins que certaines conditions ne soient respectées) et dans le cadre d'activités de financement (si des renseignements autres que les coordonnées sont fournis).

Lorsqu'il divulgue des renseignements personnels sur la santé, le dépositaire doit veiller à ne pas les divulguer par inadvertance à des tiers.

Quelles sont les exceptions aux règles sur la divulgation de renseignements personnels sur la santé?

La LPRPS reconnaît la nécessité de réglementer avec souplesse les échanges de renseignements entre dépositaires de renseignements sur la santé pour assurer le fonctionnement efficace du système de santé. Les dépositaires peuvent donc divulguer des renseignements personnels sur la santé sans le consentement du particulier dans certaines circonstances, dont les suivantes :

- si la divulgation est raisonnablement nécessaire aux fins de la fourniture de soins de santé et s'il n'est pas possible d'obtenir le consentement du particulier en temps opportun, à condition toutefois que celui-ci n'ait pas donné la consigne expresse de ne pas divulguer les renseignements;
- pour permettre au ministre de la Santé et des Soins de longue durée de fournir un financement au dépositaire à l'égard de la fourniture de soins de santé;
- pour contacter un parent ou un ami du particulier, si ce dernier est blessé, frappé d'incapacité ou malade et s'il est incapable de donner lui-même son consentement;
- pour confirmer qu'un particulier est un malade ou un résident d'un établissement ou pour confirmer son état de santé, à condition que ce particulier n'ait pas donné la consigne expresse de ne pas divulguer les renseignements;
- pour identifier un particulier décédé ou pour permettre au conjoint, au partenaire ou à un parent de ce particulier de prendre des décisions concernant ses propres soins de santé ou ceux de ses enfants, ou pour informer l'exécuteur testamentaire du décès du particulier;
- pour éliminer ou réduire un risque considérable de blessure grave menaçant une personne ou le grand public;
- pour transférer des dossiers au successeur du dépositaire ou aux archives pour leur préservation;
- pour effectuer une inspection, une enquête ou une procédure semblable autorisée par un mandat, la LPRPS ou une autre loi;
- pour déterminer ou vérifier l'admissibilité à des soins de santé ou à des avantages connexes fournis, à la demande du ministre de la Santé et des Soins de longue durée;

- pour l'administration et l'exécution de diverses lois par les ordres professionnels et d'autres organismes de réglementation;
- à une personne prescrite indiquée dans le règlement qui dresse ou tient un registre de renseignements personnels sur la santé visant à améliorer la fourniture de soins de santé ou concernant l'entreposage ou le don de parties du corps ou de substances corporelles, à savoir :
 - Cardiac Care Network of Ontario (registre de services cardiologiques);
 - INSCYTE (CytoBase);
 - London Health Sciences Centre (registre ontarien de remplacements articulaires);
 - Réseau canadien contre les accidents cérébrovasculaires (Registre du RCCACV);
- à une entité prescrite à des fins d'analyse ou de compilation de renseignements à l'égard de la gestion, de l'évaluation ou de la surveillance du système de santé, à savoir :
 - Action Cancer Ontario;
 - l'Institut canadien d'information sur la santé;
 - l'Institut de recherche en services de santé;
 - le Pediatric Oncology Group of Ontario;
- à un institut de données sur la santé en vue de la planification et de la gestion du système de santé;
- au Tuteur et curateur public, à une société d'aide à l'enfance et à l'avocat des enfants, pour leur permettre d'exercer les fonctions que leur attribue la loi;
- à une personne qui procède à une vérification ou qui examine une demande d'agrément ou un agrément, si la vérification ou l'examen a trait à des services fournis par le dépositaire;
- au médecin-hygiéniste en chef ou à un médecin-hygiéniste au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, notamment pour signaler une maladie transmissible;
- aux fins d'une instance, si les renseignements concernent ou constituent une question en litige dans l'instance;
- aux fins d'une recherche, sous réserve de restrictions et de conditions;
- aux autres fins requises ou autorisées par la loi.

Qu'est-ce qu'un institut de données sur la santé?

La LPRPS autorise le ministre de la Santé et des Soins de longue durée à demander à un dépositaire de renseignements sur la santé de divulguer des renseignements personnels sur la santé à un institut de données sur la santé approuvé et sécuritaire. Un institut de données sur la santé est un organisme indépendant qui est autorisé à recevoir des renseignements personnels sur la santé de la part des dépositaires pour la gestion et la planification des soins de santé.

Avant que le dépositaire de renseignements sur la santé ne divulgue des renseignements personnels sur la santé à l'institut de données sur la santé, le ministre doit présenter une proposition exhaustive au CIPVP, qui l'examine et formule des commentaires à son sujet. L'institut ne peut divulguer que des renseignements anonymisés au ministre, à moins que le CIPVP n'approuve la divulgation avec des données d'identification minimales dans l'intérêt public.

En outre, l'institut de données sur la santé doit se conformer à des mesures de protection de la confidentialité des renseignements personnels sur la santé. Pour en assurer le respect, le CIPVP examine et approuve les pratiques et procédures de l'institut tous les trois ans.

Un dépositaire de renseignements sur la santé peut-il divulguer des renseignements personnels sur la santé à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) au sujet d'un travailleur blessé sans le consentement de ce dernier?

Oui. La LPRPS autorise la divulgation de renseignements personnels sur la santé sans le consentement du particulier si une autre loi l'autorise ou l'exige. Cela signifie que la LPRPS ne va pas à l'encontre de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, qui oblige un praticien de la santé à fournir à la travailleuse ou au travailleur blessé, à l'employeur et à la CSPAAT des renseignements sur les habiletés fonctionnelles de la travailleuse ou du travailleur ou les soins de santé qui lui ont été prodigués. Cependant, lorsqu'on s'appuie sur les dispositions d'une autre loi en matière de divulgation, il faut être conscient des autres exigences en matière de confidentialité qui s'appliquent, le cas échéant.

Financement et commercialisation

Les dépositaires de renseignements sur la santé peuvent-ils recueillir, utiliser ou divulguer des renseignements personnels sur la santé pour des activités de financement?

En règle générale, c'est uniquement avec le consentement exprès du particulier que les dépositaires peuvent recueillir, utiliser ou divulguer des renseignements personnels sur la santé à des fins autres que les soins de santé. Cependant, la LPRPS et son règlement d'application prévoient des règles particulières pour les activités de financement. En vertu de ces règles, le nom et l'adresse postale du particulier (ou de son mandataire spécial, s'il y a lieu) peuvent être recueillis, utilisés ou divulgués pour des activités de financement avec le consentement implicite de ce particulier, dans la mesure où les exigences suivantes sont respectées :

- Les renseignements personnels sur la santé que détient un dépositaire de renseignements sur la santé ne peuvent être recueillis, utilisés ou divulgués que dans le cadre d'activités de financement entreprises dans un but charitable ou philanthropique lié aux activités du dépositaire;
- Le consentement implicite ne doit être déduit que lorsque le dépositaire a mis à la disposition du particulier, au moment de lui fournir des soins de santé, une déclaration indiquant que son nom et ses coordonnées peuvent être divulgués et utilisés dans le cadre d'activités de financement entreprises au nom du dépositaire, ainsi que des renseignements sur la façon dont le particulier peut facilement refuser de recevoir de telles sollicitations à l'avenir;
- Le particulier n'a pas refusé de recevoir de telles sollicitations dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle la déclaration a été mise à sa disposition;
- Toutes les sollicitations donnent au particulier la possibilité de refuser facilement de recevoir de telles sollicitations à l'avenir;
- Aucune sollicitation ne fait état de renseignements sur l'état de santé du particulier ou les soins de santé qui lui ont été fournis.

Est-il possible de recueillir, d'utiliser ou de divulguer des renseignements personnels sur la santé à des fins de commercialisation?

C'est uniquement avec le consentement exprès du particulier qu'un dépositaire de renseignements sur la santé peut recueillir, utiliser ou divulguer des renseignements personnels sur la santé de ce particulier pour une étude de marché ou à des fins de commercialisation.

Les activités suivantes sont exclues de la définition de commercialisation :

- le recrutement de donneurs de sang par la Société canadienne du sang;
- les communications de praticiens de la santé sur la possibilité d'obtenir des services non assurés moyennant le paiement d'honoraires forfaitaires.

Recherche

Quelles sont les exigences relatives à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de renseignements personnels sur la santé à des fins de recherche sur les soins de santé?

Reconnaissant l'importance de la recherche sur la santé, la LPRPS permet l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels sur la santé à des fins de recherche sans le consentement du particulier concerné, dans la mesure où des conditions strictes sont respectées.

Par exemple, un dépositaire qui utilise des renseignements personnels sur la santé ou un chercheur qui veut divulguer de tels renseignements à des fins de recherche doit soumettre un plan de recherche détaillé à une commission d'éthique de la recherche (CER) pour approbation. Lorsqu'elle décide si elle doit approuver ou non un plan de recherche qui comporte l'utilisation et la divulgation de dossiers de renseignements personnels sur la santé, la CER doit déterminer notamment :

- si l'objectif de la recherche peut raisonnablement être atteint sans accéder aux renseignements en question;
- l'intérêt public qu'il y aurait à mener la recherche et à protéger la vie privée des particuliers concernés;
- s'il serait peu pratique d'obtenir le consentement des particuliers concernés;
- si des mesures de précaution adéquates seront en place pour protéger la vie privée des particuliers et la confidentialité des renseignements qui les concernent.

Un chercheur qui demande à un dépositaire de divulguer des renseignements personnels sur la santé doit présenter à ce dernier une demande écrite, un plan de recherche et une copie de la décision de la CER approuvant le plan de recherche. En outre, le dépositaire doit conclure avec le chercheur un accord qui peut imposer à ce dernier des restrictions concernant l'utilisation et la divulgation des renseignements.

Le chercheur dont le plan de recherche a été approuvé et qui reçoit d'un dépositaire des renseignements personnels sur la santé :

- se conforme aux conditions que précise la CER, le cas échéant;
- n'utilise les renseignements qu'aux fins énoncées dans le plan de recherche;
- ne doit pas publier les renseignements sous une forme qui pourrait permettre d'établir l'identité du particulier;

- ne doit pas divulguer les renseignements, sauf si la loi l'exige ou si ces renseignements sont destinés à des entités ou registres prescrits;
- ne doit pas tenter de communiquer avec le particulier concerné par le projet de recherche, sauf si le dépositaire obtient préalablement le consentement de ce particulier;
- avise le dépositaire d'une violation éventuelle de l'accord ou de la LPRPS.

Le chercheur est autorisé à divulguer des renseignements personnels sur la santé à un autre chercheur ou à une entité ou un registre prescrit si la divulgation entre dans le cadre d'un plan de recherche approuvé par une CER ou si elle est nécessaire pour vérifier ou valider les renseignements dont il dispose.

Le chercheur qui disposait de renseignements personnels sur la santé qu'il avait obtenus légalement de la part d'un dépositaire avant le 1^{er} novembre 2004 peut continuer à les utiliser et à les divulguer pendant trois ans à compter de cette date.

Y a-t-il des exigences concernant les commissions d'éthique de la recherche et les plans de recherche?

Oui. Aux termes du règlement, une commission d'éthique de la recherche (CER) doit compter au moins cinq membres, notamment :

- un membre qui n'est pas affilié à la personne ayant créé la commission d'éthique de la recherche;
- un membre qui connaît bien les enjeux en matière de protection de la vie privée;
- un membre qui connaît bien l'éthique de la recherche;
- au moins deux membres qui connaissent les méthodes ou les domaines applicables à la recherche envisagée.

En outre, le règlement énumère des exigences relatives aux plans de recherche. Par exemple, le plan de recherche doit donner les raisons pour lesquelles le consentement à la divulgation des renseignements personnels sur la santé n'est pas demandé aux particuliers que les renseignements concernent, une description du mode d'utilisation des renseignements, les mesures de précaution que le chercheur prendra afin d'assurer le caractère confidentiel et la protection des renseignements et une description de toutes les personnes qui auront accès aux renseignements.

Cartes Santé et numéros de carte Santé de l'Ontario

Qui peut recueillir, utiliser ou divulguer des numéros de carte Santé, et dans quelles circonstances ces numéros peuvent-ils être divulgués?

Les dépositaires de renseignements sur la santé et certains particuliers ou organismes prescrits dans le règlement sont autorisés à recueillir, à utiliser ou à divulguer des numéros de carte Santé.

Un particulier ou un organisme qui n'est pas dépositaire de renseignements sur la santé peut recueillir ou utiliser un numéro de carte Santé de l'Ontario uniquement aux fins suivantes :

- prestation de services de santé financés par les deniers publics;
- fins auxquelles le dépositaire a divulgué le numéro;
- réglementation des professionnels de la santé;
- administration ou planification de la santé, recherche sur la santé ou études épidémiologiques effectuées par les entités prescrites énumérées dans le règlement, y compris la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, Action Cancer Ontario, l'Institut canadien d'information sur la santé et l'Institut de recherche en services de santé.

Un organisme ou un particulier qui n'est pas dépositaire peut divulguer un numéro de carte Santé uniquement à des fins limitées établies dans le règlement ou autorisées par la loi.

Les restrictions imposées à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de numéros de carte Santé ne s'appliquent pas :

- à quiconque recueille, utilise ou divulgue un numéro de carte Santé aux fins d'une instance;
- à une entité prescrite constituée pour analyser le système de santé;
- à un institut de données sur la santé.

D'autres organismes sont-ils autorisés à demander la production de la carte Santé?

Aux termes de la LPRPS, seuls les particuliers ou les organismes qui fournissent des services de santé subventionnés par la province peuvent demander la production de la carte Santé d'un particulier.

Cependant, rien dans la LPRPS n'empêche un organisme de demander la carte Santé dans la mesure où la divulgation est volontaire et où les renseignements seront utilisés uniquement pour la prestation de services de santé.

Par exemple, un employeur peut permettre à un employé de produire sa carte Santé pour accélérer la prestation de services de santé en cas d'urgence.

Soulignons que cette divulgation doit être volontaire, et que les particuliers et organismes qui ne sont pas dépositaires ne peuvent exiger la production de la carte Santé. En vertu de la LPRPS, un organisme qui recueille, utilise ou divulgue volontairement des renseignements personnels sur la santé, y compris des numéros de carte Santé, en contravention de la LPRPS, commet une infraction.

De même, un particulier peut produire sa carte Santé à une bibliothèque publique pour confirmer son identité et obtenir une carte de bibliothèque.

Accès aux renseignements personnels sur la santé

Les particuliers peuvent-ils accéder aux renseignements personnels sur la santé qui les concernent?

Sauf dans des circonstances exceptionnelles, les particuliers ont le droit général, en vertu de la LPRPS, d'accéder aux renseignements personnels sur leur santé que détient un dépositaire de renseignements sur la santé. La LPRPS prévoit également une procédure officielle de demande d'accès. Ce droit ne s'applique pas aux dossiers qui contiennent des renseignements sur la qualité des soins, des renseignements sur des programmes d'assurance de la qualité, des données brutes tirées de tests ou d'évaluations psychologiques, des renseignements utilisés uniquement à des fins de recherche et certains renseignements dont un laboratoire a la garde ou le contrôle et auxquels le particulier a le droit d'accéder par l'entremise de son dépositaire de renseignements sur la santé.

Comment un particulier peut-il accéder aux renseignements personnels sur sa santé?

Un particulier peut demander l'accès aux renseignements personnels sur sa santé en présentant une demande écrite au dépositaire de renseignements sur la santé qui en a la garde ou le contrôle. Il peut également présenter une demande de vive voix. Quoiqu'il en soit, la demande doit être suffisamment détaillée pour permettre au dépositaire de localiser le dossier en question.

Le dépositaire de renseignements sur la santé doit alors autoriser l'accès au dossier ou en fournir une copie. Sinon, il doit fournir au particulier un avis écrit expliquant pourquoi le dossier n'est pas disponible.

Si la demande n'est pas suffisamment détaillée pour lui permettre de reconnaître et de retrouver le dossier, le dépositaire doit aider l'auteur de la demande à reformuler celle-ci.

De combien de temps dispose le dépositaire de renseignements sur la santé pour répondre à une demande d'accès à des renseignements personnels sur la santé?

Le dépositaire doit répondre dans un délai de 30 jours.

Ce délai peut être prorogé si son observation aurait pour effet d'entraver les activités du dépositaire ou si ce dernier doit mener des consultations pour répondre à la demande. Dans ce cas, le dépositaire doit remettre au particulier un avis écrit expliquant et motivant le retard.

Le dépositaire de renseignements sur la santé peut-il refuser l'accès d'un particulier aux renseignements personnels sur sa santé?

En règle générale, le dépositaire de renseignements sur la santé doit aider le particulier en lui donnant accès aux renseignements personnels sur sa santé.

Il peut refuser l'accès dans des situations exceptionnelles, notamment dans les circonstances suivantes :

- les renseignements sont assujettis à un privilège juridique;
- il serait raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation risque de causer des blessures graves à une personne;
- les renseignements ont été recueillis dans le cadre d'une enquête;
- une autre loi interdit la divulgation des renseignements.

Si une exception s'applique, la LPRPS permet au dépositaire de retirer les renseignements visés et d'autoriser le particulier à accéder au reste des renseignements. Si le dépositaire refuse une demande d'accès à des renseignements personnels sur la santé, le particulier concerné peut porter plainte au CIPVP.

Doit-on payer des droits quand on présente une demande d'accès?

Le dépositaire de renseignements sur la santé peut exiger des droits raisonnables pour accorder l'accès aux dossiers de renseignements personnels sur la santé. La LPRPS lui permet également de renoncer à la totalité ou à une partie des droits associés à une demande d'accès.

La LPRPS oblige le dépositaire à fournir au particulier une estimation fondée sur le montant prescrit dans le règlement ou un montant raisonnable pour assurer le recouvrement des coûts.

Un particulier peut-il obtenir l'accès aux renseignements personnels sur sa santé par l'entremise d'un dépositaire de renseignements sur la santé qui travaille pour un organisme qui n'est pas dépositaire?

Oui, si cet organisme n'est pas assujéti aux textes de loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée qui régissent le secteur public. La demande doit être présentée directement au dépositaire de renseignements sur la santé.

Que se passe-t-il lorsque le dépositaire de renseignements sur la santé travaille pour un organisme qui n'est pas dépositaire et qui est assujéti aux textes de loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée qui régissent le secteur public, comme un conseil scolaire ou une municipalité?

Dans ce cas, le particulier doit présenter une demande d'accès en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (qui s'applique aux ministères et à la plupart des organismes, conseils et commissions du gouvernement provincial) ou de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (qui s'applique aux organismes municipaux tels que les municipalités, les commissions de services policiers et les conseils scolaires, de santé et de bibliothèque) à la coordonnatrice ou au coordonnateur de l'accès à l'information de cet organisme. Cependant, le particulier peut quand même présenter sa demande directement au dépositaire de renseignements sur la santé, qui prendrait donc les mesures administratives nécessaires pour obtenir les renseignements auprès de la coordonnatrice ou du coordonnateur.

Rectification de renseignements personnels sur la santé

Un particulier peut-il rectifier des erreurs dans les renseignements personnels sur sa santé?

Un particulier peut demander à un dépositaire de renseignements sur la santé de rectifier des renseignements personnels sur sa santé qu'il croit inexacts ou incomplets. Il incombe au dépositaire de veiller à ce que les renseignements personnels sur la santé soient complets et exacts.

Comment un particulier peut-il rectifier des erreurs?

Le particulier qui veut rectifier les renseignements personnels sur sa santé doit remettre une demande écrite au dépositaire de renseignements sur la santé qui a la garde ou le contrôle des dossiers. Le dépositaire doit répondre à la demande dans un délai de 30 jours.

La LPRPS permet la prorogation de ce délai dans des circonstances limitées, notamment lorsque l'observation du délai de 30 jours entraverait abusivement les activités du dépositaire ou lorsque les consultations requises nécessiteraient plus de 30 jours.

Un dépositaire de renseignements sur la santé peut-il refuser de rectifier les renseignements personnels sur la santé d'un particulier?

Le dépositaire de renseignements sur la santé est tenu de rectifier les renseignements personnels sur la santé lorsque le particulier convainc le dépositaire que le dossier est inexact ou incomplet et lui fournit les renseignements nécessaires pour lui permettre de le rectifier.

Cependant, le dépositaire peut refuser de rectifier des renseignements personnels sur la santé qui n'ont pas été créés par le dépositaire ou qui consistent en une opinion ou une observation professionnelle d'un fournisseur de soins de santé. En l'occurrence, le dépositaire doit informer le particulier du refus, des motifs du refus et de son droit de porter plainte au CIPVP et de joindre une déclaration de désaccord au dossier.

Administration et exécution

Comment la LPRPS sera-t-elle exécutée?

Le CIPVP a été désigné comme organisme indépendant de surveillance chargé de s'assurer que les dépositaires de renseignements sur la santé recueillent, utilisent et divulguent les renseignements personnels sur la santé conformément aux règles prévues dans la LPRPS. Le CIPVP jouera un rôle important en vue d'assurer l'observation générale de la loi.

La LPRPS confère différents pouvoirs au CIPVP, dont celui de faire enquête sur les plaintes et de rendre des décisions à leur sujet. Ainsi, le CIPVP peut :

- demander à la plaignante ou au plaignant de tenter de résoudre la plainte lui-même auprès du dépositaire;
- faire enquête sur une plainte formulée par un particulier ou, en l'absence de plainte, mener un examen de sa propre initiative;
- désigner une médiatrice ou un médiateur pour régler la plainte.

Le CIPVP peut également rendre des ordonnances pour assurer l'observation de la LPRPS. Par exemple, le CIPVP peut ordonner au dépositaire de :

- fournir au particulier l'accès à un dossier de renseignements personnels sur la santé;
- rectifier un dossier de renseignements personnels sur la santé;
- éliminer des dossiers de renseignements personnels sur la santé;
- modifier ou cesser une pratique relative aux renseignements.

Comment un particulier peut-il porter plainte?

Un particulier qui estime que les droits que lui confère la LPRPS ont été violés peut porter plainte au CIPVP. Par exemple, le particulier peut porter plainte concernant :

- les pratiques relatives aux renseignements d'un dépositaire de renseignements sur la santé;
- le refus d'accorder l'accès aux renseignements personnels sur sa santé;
- le refus de rectifier ou de modifier les renseignements personnels sur sa santé.

Y a-t-il un délai de plainte?

En règle générale, le particulier doit porter plainte au CIPVP dans un délai d'un an après avoir pris connaissance du problème. La loi permet au CIPVP de proroger ce délai.

Dans le cas des plaintes relatives à l'accès ou à la rectification, le particulier doit porter plainte au CIPVP dans les six mois après que le dépositaire de renseignements sur la santé a refusé sa demande.

Que peut faire le particulier qui est insatisfait d'une ordonnance du CIPVP?

Le particulier qui est insatisfait d'une ordonnance rendue par le CIPVP a le droit d'interjeter appel de la décision sur une question de droit devant la Cour divisionnaire de l'Ontario dans les 30 jours suivant la réception d'une copie de l'ordonnance. Les ordonnances relatives à l'accès à des dossiers de renseignements personnels sur la santé ou à leur rectification sont sans appel. En l'occurrence, le particulier peut déposer une requête en révision judiciaire devant la Cour divisionnaire.

Après que le CIPVP a rendu une ordonnance définitive concernant un dépositaire de renseignements sur la santé en vertu de la LPRPS, la plaignante ou le plaignant a le droit d'introduire une instance en recouvrement de dommages-intérêts pour le préjudice qu'il a subi en raison de l'atteinte à la vie privée. En outre, la LPRPS permet à un tribunal qui établit que le préjudice subi par la plaignante ou le plaignant a été causé par une infraction qu'un dépositaire de renseignements sur la santé a commise volontairement ou avec insouciance d'adjuger des dommages moraux d'au plus 10 000 \$.

Quelles sont les sanctions imposées en cas d'infraction à la LPRPS?

Le particulier reconnu coupable d'une infraction à la LPRPS est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 50 000 \$. Dans le cas d'un organisme ou d'une institution, cette amende peut atteindre 250 000 \$.

Les dirigeants, membres, employés ou mandataires d'une personne morale qui autorisent une infraction à la LPRPS ou y consentent peuvent être tenus personnellement responsables.

En outre, les dépositaires de renseignements sur la santé qui sont reconnus coupables d'une infraction à la LPRPS peuvent être poursuivis en dommages-intérêts. En règle générale, les dépositaires de renseignements sur la santé qui agissent de façon raisonnable et de bonne foi seront protégés contre les poursuites.

Qu'est-ce qu'une infraction en vertu de la LPRPS?

Les infractions prévues comprennent les suivantes :

- recueillir, utiliser ou divulguer volontairement des renseignements personnels sur la santé en contravention de la LPRPS;
- obtenir ou tenter d'obtenir des renseignements personnels sur la santé sous de faux prétextes;

- éliminer volontairement des dossiers de renseignements personnels sur la santé pour se soustraire à une demande d'accès;
- utiliser abusivement des numéros de carte Santé de l'Ontario;
- entraver le CIPVP ou ses délégués dans l'exercice de leurs fonctions de surveillance;
- exposer à des mesures disciplinaires ou à du harcèlement un particulier qui a signalé une infraction alléguée au CIPVP;
- négliger de se conformer à une ordonnance du CIPVP.

La Loi de 2004 sur la protection des renseignements sur la qualité des soins

Qu'est-ce que la Loi de 2004 sur la protection des renseignements sur la qualité des soins (LPRQS)?

La LPRQS a pour objet de réduire les erreurs médicales et, partant, d'améliorer la sécurité des patients dans les hôpitaux. Les renseignements personnels sur la santé recueillis par un « comité de la qualité des soins » désigné aux termes de cette loi, qui contiennent des indications sur un événement indésirable, notamment la mort, des blessures ou une maladie de longue durée, causé par une erreur médicale, ne peuvent être divulgués aux fins d'une instance, et la patiente ou le patient ne peut y accéder.

La LPRQS définit le « comité de la qualité des soins » comme étant un corps qui évalue la qualité des soins et exerce des activités d'inspection professionnelle. Les « renseignements sur la qualité des soins » sont définis comme étant des renseignements recueillis par un comité de la qualité des soins dans l'exercice de ses fonctions.



Commissaire à l'information
et à la protection de la vie
privée/Ontario

2, rue Bloor Est
Bureau 1400
Toronto (Ontario)
M4W 1A8

416-326-3333
1-800-387-0073
Télécopieur: 416-325-9195
ATS (Téléimprimeur): 416-325-7539
Site web: www.ipc.on.ca